

## **ARRETÉ**

Arrêté n°2022-07 du 10 août 2022

Le Président de Brocéliande Communauté,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-45 à L153-48 ;

**Vu** les statuts et les compétences de la Communauté de Communes de Brocéliande ;

**Vu** la délibération n° 2021-051 en date du 21 juin 2021 relative à l'approbation du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal ;

**Vu** la délibération n° 2022-058 du 30 mai 2022 relative à la prescription d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

### **Arrête**

#### **Article 1 - : Objet de la mise à disposition du public dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLUi**

Le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) porte sur la correction des erreurs matérielles suivantes :

##### • **Erreurs littérales :**

- Possibilité de changement de destination des bâtiments repérés dans les marges de recul départementales ;
- Ajouter la RD36 dans l'article 9 des dispositions générales relatif aux marges de recul ;
- Préciser la définition de la voie ;
- Dans les paragraphes 2.2.6 des zonages « installations d'équipements de production d'énergie renouvelable », reprendre la règle d'intégration des panneaux solaires dans les toitures et adapter l'OAP thématique Cadre de Vie en conséquence ;

##### • **Erreurs graphiques**

- Bréal – sous – Montfort : la parcelle ZE238 est en 1AU et non en 2AU ;
- Bréal-sous-Montfort : Réintégrer la parcelle ZA N°1 dans les limites communales et faire figurer le cours d'eau du Meu ;
- Saint-Thurial : restauration du STECAL sur la carrière pour autoriser les opérations liées à la fermeture du site ;
- Plélan-Le-Grand : ajouter une protection Loi paysage sur la haie bocagère de la ZN49 ;

##### • **Erreurs de mise en page :**

- Zone 2AU : inversion des pages 118 et 119
- Remplacer PLU par PLUi dans l'ensemble du règlement littéral
- Annexer l'étude chromatique de Plélan-Le-Grand au règlement littéral
- Rajouter « 2 » au paragraphe Volumétrie, matériaux apparents et couleurs
- Supprimer les illustrations des types de voies dans l'orientation d'aménagement thématique « Mobilité »

- Zone N : supprimer l'alinéa 2 du 2.1.1.B qui concerne les règles de hauteur et non les implantations
- Zone UAc : compléter l'article 3.2.4 autres réseaux
- Erreurs d'intitulé de zonage au bas des pages

### **Article 2 – Durée de la mise à disposition du public**

L'ensemble des éléments du projet de modification simplifiée n°1 sera mis à disposition du public pour une durée de 43 jours, du 07/09/2022 au 19/10/2022.

### **Article 3 - Modalités de consultation du projet de modification simplifiée**

Pendant toute la durée mentionnée à l'article 2, l'ensemble des éléments du projet de la modification simplifiée n°1 sera mis à disposition du public accompagné, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées.

Il sera consultable :

- En version papier, au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie du territoire communautaire, à savoir Bréal-sous-Montfort, Maxent, Monterfil, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial et Treffendel, aux horaires habituels d'ouverture ;
- En version numérique le site internet de Brocéliande communauté (<https://www.cc-broceliande.bzh>) ou sur un poste informatique disponible au siège de Brocéliande communauté, 1 rue des Korrigans à Plélan-le-Grand (35380), aux horaires habituels d'ouverture au public ;

### **Article 4 - Observations et propositions du public**

- Par écrit à l'appui des registres d'observations à feuillets non mobiles déposés au siège de Brocéliande communauté et dans chaque mairie du territoire, durant la période de mise à disposition visée à l'article 2.
- Par mail via l'adresse mail dédiée durant cette période : [plui\\_MS1@cc-broceliande.bzh](mailto:plui_MS1@cc-broceliande.bzh)
- Par voie postale, toute correspondance devra être adressée à : Brocéliande Communauté – Modification simplifiée N°1 du PLUi – Pôle aménagement du territoire, 1 rue des Korrigans, 35380 PLELAN-LE-GRAND

Les observations et propositions du public formulées dans les conditions qui précèdent seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de la mise à disposition.

### **Article 5 : Décision prise au terme de la mise à disposition**

A l'issue de la mise à disposition, et conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le bilan de la mise à disposition sera présenté au conseil communautaire, qui pourra adopter définitivement le projet de modification simplifiée n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

### **Article 6 : Publicité de la mise à disposition**

L'avis annonçant l'ouverture de la mise à disposition mentionné à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme sera porté à la connaissance du public dans les conditions suivantes :

- Par affichage dans toutes les mairies de la communauté de communes et au siège de Brocéliande communauté, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci ;
- Par mise en ligne sur le site internet de Brocéliande communauté : <https://www.cc-broceliande.bzh> ;
- Par publication presse, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, soit avant le 30/08/2022 dans un journal du département.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier.

**Article 7 : Exécution du présent arrêté**

Cet arrêté sera affiché au siège de Brocéliande communauté ainsi que dans chacune des huit mairies de la communauté de communes jusqu'au 19/10/2022.

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Plélan-le-Grand, le 10 août 2022

**brocéliande**  
communauté

**Le Président,**  
Bernard ÉTHORÉ

Le Président de la communauté de communes,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

